



Commune de Barberaz
Savoie



REGISTRE DES DELIBERATIONS
27 SEPTEMBRE 2023

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Reconduction attribution
d'une subvention
à l'AMEJ
Contrat Local
d'Accompagnement à la
Scolarité 2023-2024**

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 27 |
| Présents : | 18 |
| Excusés | 8 |
| Absents : | 1 |

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-09-00

Envoyé en préfecture le 16/10/2023
Reçu en préfecture le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 073-217300292-20230927-230960-DE

Le 27 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN
JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT
K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO B. MOLLARD
S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - B. DE RIVAZ N. LAUMONNIER

7 Excusés :

F. MAUDUIT donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
JP TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
G. MONGELLAZ donne pouvoir à Y. FETAZ
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

2 Absents : N. PRIME et AC. THIEBAUD

Madame Nathalie LAUMONNIER a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération n° D 22-10-57 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2022 relative à l'attribution d'une subvention à l'AMEJ dans le cadre du contre local d'accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2022/2023,

M. Jean Claude BERNARD informe le conseil municipal que depuis deux années scolaires, la commune a fait le choix de soutenir l'AMEJ dans la mise en place d'un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) visant des enfants de l'élémentaire (hors CP) des écoles Albanne et Concorde par le biais d'une subvention mais également a mise à disposition d'un local communal.

Ce dispositif répond à un cahier des charges établi par la CAF qui impose trois axes qui doivent être impérativement respectés :

- > L'obligation d'organiser 2 séances par semaine d'une heure trente au moins avec le même groupe d'enfants sur 27 semaines,
- > Un encadrement minimum de deux intervenants professionnels et/ou bénévoles par séance,
- > L'intervention auprès des parents, la concertation avec les directrices des écoles et la coordination avec les différents acteurs du territoire (CCAS, bibliothèque, etc.).

Ce dispositif connaît un franc succès auprès des familles et des enfants mais également auprès de l'équipe enseignante des deux groupes scolaires.

L'accompagnement de ces enfants s'effectuera dans des salles mise à disposition par la commune les mardis et jeudis de 16h45 à 18h30.

.../...

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230960-DE

C'est pourquoi, la collectivité souhaite poursuivre cette action pour l'année d'une subvention à l'identique que celle versée pour l'année scolaire 2022/23.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ACTE le maintien du dispositif CLAS sur la commune pour l'année scolaire 2023/2024,**
- **APPROUVE le versement d'une subvention de 6 200 € à l'AMEJ pour maintenir ce dernier, avec un acompte de 30% versé en novembre 2023 et le solde en juillet 2024 sur présentation d'un rapport qualitatif et financier,**
- **DIT que les crédits nécessaires pour 2023 sont inscrits au BP 2023 et que ceux pour 2024 au BP 2024.**



La secrétaire de séance,
Nathalie LAUMONNIER



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU





COMPTE-RENDU

DE SUBVENTION

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230960-DE



Référence de la demande : 00020603

Libellé de la demande : Appel à projet "Contrat local d'accompagnement à la scolarité" (2022) - AMEJ CENTRE D'ANIMATION SOCIOCULTUREL

Date du compte-rendu financier : 12/07/2023 16:07:48

Demandeur :

Nom : AMEJ CENTRE D'ANIMATION SOCIOCULTUREL

Numéro SIRET : 317142156 00031

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : W732001205

Bilan de réalisation du projet CLAS :

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET

| | |
|----------------------------|--|
| Nom de la structure | Centre d'animation socioculturel AMEJ |
| Numéro de la voie | 3 |
| Complément de voie | |
| Type de la voie | Allée |
| Nom de la voie | des comtes de savoie |
| Complément d'adresse | |
| Code postal | 73000 |
| Commune | BARBERAZ |

DESCRIPTION DE LA MISE EN ŒUVRE REELLE DU PROJET

Calendrier de mise en œuvre

| | |
|---|--|
| Date de début de mise en œuvre du projet | 07/11/2022 |
| Date de fin de mise en œuvre du projet | 22/06/2023 |
| Existe-t-il des écarts entre le prévisionnel et le réel, concernant le calendrier ou le nb de semaines d'activité dans l'année ? .. OUI | |
| Précisez-en les raisons | Durant l'année nous avons du annuler une séance suite à l'absence d'un professionnel. donc nous avons dû reporter une séance. |

| | |
|---|----|
| Nombre de semaines d'activité réalisées entre septembre et décembre (Année N-1) | 6 |
| Nombre de semaines d'activité réalisées entre janvier et juillet (Année N) | 21 |
| Nombre de semaines d'activité réalisées dans l'année | 27 |

Moyens humains mobilisés pour l'animation du projet CLAS

| | |
|---|-----|
| Nombre d'intervenants CLAS Salariés | 4 |
| Nombre annuel d'heures pour le CLAS Salariés | 756 |
| Nombre d'intervenants CLAS Volontaires | 0 |
| Nombre annuel d'heures pour le CLAS Volontaires | 0 |
| Nombre d'intervenants CLAS Bénévoles | 9 |

Nombre annuel d'heures pour le CLAS Bénévoles
 Nombre total d'intervenants
 Nombre total d'heures
 Existe-t-il des écarts entre le prévisionnel et le réel, concernant les moyens humains ?
 Précisez-en les raisons Nous avons eu l'arrivée de
 plusieurs bénévoles en cours d'année.

PUBLIC CONCERNE

Nombre d'enfants et de jeunes différents accueillis par niveau scolaire

Nombre d'enfants élémentaire 34
 Nombre d'enfants collège 0
 Nombre d'enfants lycée 0
 Nombre d'enfants autres (CAP, BEP...) 0
 Nombre total d'enfants 34
 Nombre de collectifs 3
 Nombre de familles différentes accueillies 25
 Nombre moyen d'enfants par intervenant 5
 Existe-t-il des écarts entre la fréquentation prévisionnelle et la fréquentation réelle ? NON
 Précisez-en les raisons

Les enfants/jeunes qui participent au CLAS sont concernés par les situations suivantes

Difficulté scolaire OUI
 Conditions de logement et/ou environnement inadapté au travail scolaire OUI
 Accès limité à des activités socio-culturelle OUI
 Disponibilité réduite des parents OUI
 Maîtrise difficile de la langue française par les parents OUI
 Parents en difficulté ou en rupture avec l'école OUI

Qui est à l'origine de l'inscription des enfants/jeunes au CLAS ?

La famille OUI
 L'enfant/le jeune OUI
 Sur proposition de l'enseignant OUI
 Sur proposition d'un travailleur social NON
 Sur proposition d'une association locale ou d'un autre acteur local NON
 Sur proposition de l'équipe de réussite éducative (PRE, Cité éducative) NON
 Autres NON
 Précisez

INTERVENTION AUPRES DES ENFANTS

Activités proposées aux enfants/jeunes dans le cadre du CLAS

Par un appui et/ou une aide méthodologique OUI
 Par une aide au travail personnel OUI
 Par un accompagnement à l'usage du numérique OUI
 Par des activités culturelles ou artistiques, lecture plaisir, sportives OUI
 Par des activités scientifiques techniques informatiques OUI
 Par des jeux éducatifs OUI
 Par des sorties et/ou visites OUI
 Par des activités liées à la citoyenneté (recherche d'informations, débats) OUI
 Par des échanges sur le fonctionnement de l'école, sur l'orientation OUI
 Pour les actions décrites ci-dessus, existe-t-il des écarts entre le prévisionnel et le réel du projet ? NON
 Expliquez-en les raisons

Progression et assiduité de l'enfant

Mesurez-vous la progression de l'enfant ?

Si non, pourquoi ?

Mesurez-vous l'assiduité des enfants à l'action CLAS ?

OUI

Bonification de l'axe enfant

Le projet d'ouverture culturelle a-t-il été mis en place ?

OUI

Décrivez concrètement les actions mises en place

Pour le collectif de Saint baldoph: Nous avons mis en place le projet "livre" avec les professionnels, les bénévoles et les enfants. Nous avons réussi à faire naître chez les enfants une envie pour la lecture avec nos visites tous les lundis à la bibliothèque. Maintenant, tous les enfants ont une carte qui leur permette d'emprunter des livres. Pour les deux collectifs de Barberaz, les objectifs étaient portés autour de l'ouverture culturelle, nous avons donc mis en avant les origines de chacun, les langues avec les outils pédagogique "DULALA". Nous avons également organisés des séances ouvertes où les parents étaient invités à ramener des plats et/desserts de leur pays. Jeux adaptés aux parents allophones

Existe-t-il des écarts entre le prévisionnel et le réel du projet d'ouverture culturelle ?

OUI

Expliquez-en les raisons

Pour saint baldoph : Nous n'avons pas pu aboutir à la finalité du projet qui était de produire un livre. Les intervenants que nous avons contactés n'était plus disponible pour la période.

Pas de soirée pyjama organisée non plus, car la bibliothèque a du fermer ses portes pendant un moment.

Pour Barberaz : Nous n'avons pas pu organisé de sorties culturelles cette année.

INTERVENTION AUPRES DES PARENTS**Outils et actions développés à destination des parents**

Réunion d'information sur le Clas à destination des parents

OUI

Contractualisation avec les parents/l'enfant/le jeune sur des engagements réciproques

OUI

Rencontres individuelles programmées entre les parents et les intervenants (et éventuellement l'enfant/le jeune)

OUI

Mise en place d'outils de liaison et d'échange avec les parents

OUI

Accompagnement de parents lors de rencontre avec les enseignants

NON

Temps de convivialité avec les parents

OUI

Participation des parents à des séances de Clas

OUI

Rencontre avec les parents autour d'une thématique

OUI

En proposant aux parents un accompagnement à l'usage du numérique

OUI

Accompagnement des parents vers les associations de parents d'élèves

NON

Information et l'accompagnement des parents à la compréhension des codes de l'école

Mise en relation des parents avec d'autres partenaires

Existe-t-il des écarts entre le prévisionnel et le réel ?

Expliquez-en les raisons

Evaluez-vous les actions proposées aux parents ?

Si oui, précisez comment

Avant chaque période de vacances, nous proposons aux parents une séance CLAS ouverte, où toutes les familles sont invités à partager le moment avec nous.

L'objectif est de leur montrer comment se déroule une séance d'une heure trente, les méthodes et outils utilisés.

Si non, pourquoi ?

Bonification de l'axe parent

Le projet spécifique d'accompagnement des parents pour les soutenir dans leur relation avec leur enfant et l'école a-t-il été mis en place ?

Décrivez concrètement les actions mises en place

Existe-t-il des écarts entre le prévisionnel et le réel du projet d'accompagnement des parents ?

Expliquez-en les raisons

nous n'avons pas pu organiser de sorties culturelles.

ACTIONS DE CONCERTATION

Actions de concertation avec l'école

Un partenariat formalisé existe avec l'école (engagement écrit, convention, fiche de liaison, conseil d'école...) OUI

Un partenariat informel est développé avec l'école (contact avec le directeur d'établissement, le CPE, les enseignants...) OUI

Collaboration pour l'orientation des enfants OUI

Rencontres et échanges d'information réguliers OUI

Existe-t-il des écarts entre le prévisionnel et le réel ? NON

Expliquez-en les raisons

Actions de concertation et de coordination avec les autres acteurs de territoire

Quelles articulations avez-vous mises en œuvre autour du Clas avec les différents acteurs du territoire ? AS de territoire connaissent le dispositif et peuvent nous solliciter si nécessaire ainsi que les communes

Avec quels acteurs (notamment les acteurs éducatifs) du territoire ? accès à l'accueil de loisirs, aux colo apprenantes, bibliothèque.

Existe-t-il des écarts entre le prévisionnel et le réel ? OUI

Expliquez-en les raisons pas de travail sur le PEDT

LIBRE EXPRESSION

Globalement, quel bilan tirez-vous de la mise en œuvre de votre projet Clas ? Cette année fût une année riche en découverte pour les enfants.

Pour Barberaz : Les enfants ont su trouver chacun leur place au sein du groupe. Le temps des émotions en début de séance a su développer chez les enfants un sentiment de confiance au fur et à mesure de se confier sur leur états d'esprit.

L'utilisation des outils DULALA et la participation aux rencontres avec le CREFE sur le suivi des parents allophones, nous a permis de saisir des opportunités quant au suivi des enfants et des parents.

Cette année, nous avons mis en lien 2 enfants avec des orthophonistes pour qu'ils puissent être suivi en plus de l'école et du dispositif CLAS.

L'équipe bénévole n'a fait que grandir, la richesse de cette équipe mixte en âge et tous animés par la même envie d'accompagner tous les enfants a permis de créer une très belle entente entre parents, enfants et bénévoles.

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230960-DE

Pour st baldoph : le plus petit collectif permet de créer plus rapidement une relation de confiance. Tout de suite, les bénévoles ont été conquises par le projet livre et ont apporté tout un tas de livres. Les visites à la bibliothèque ont eu un franc succès. Suite à ses visites, lorsque les enfants sont allés en salle, ils ont eu le réflexe de prendre un livre afin d'être dans leur bulle.

Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans le cadre de votre projet Clas ? Pour Barberaz : l'accueil des CP n'a pas été simple au début, les enfants avaient des difficultés de concentration, nous avons senti que le rajout de 1h30 sur une journée était compliqué. Nous nous sommes adaptés, et avons proposé des frises chronologiques pour que les enfants puissent se repérer dans le temps de la séance avec l'utilisation d'un timer. Ces deux outils ont facilité la concentration et le travail des enfants.

Durant l'année, nous avons dû aussi rappeler à certains parents l'importance de ce dispositif, car il y a eu quelques absents. "Charte"

Pour saint baldoph : La grosse difficulté de cette année a été la communication entre professionnels et bénévoles. En effet, les professionnels ne sont pas les mêmes le lundi et le jeudi, de même pour les bénévoles.

Les bénévoles ont ressenti une frustration de ne pas savoir ce qui a été réalisé sur les autres séances. Nous avons donc mis en place un groupe whatsapp avec l'envoi de petit bilan après chaque séance afin que chaque personne puisse savoir ce qu'il s'est passé.

La deuxième problématique a été de reporter la création du livre sur l'année prochaine suite aux intervenants. Mais les professionnels ont tout de même proposés des activités en lien avec le livre autour de l'imaginaire, de l'écriture et du dessin.

De plus, contrairement à Barberaz, nous avons ressenti une faible mobilisation des parents pour les séances ouvertes où seulement 1 ou 2 parents faisaient le déplacement.

Confirmez-vous que vous poursuivez ce projet l'année prochaine ? NON

Poursuivez-vous ce projet à l'identique avec le même nombre de collectifs ? NON

Indiquez le nouveau nombre de collectifs

Quelles sont les nouveautés ?

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Adhésion à la
convention avec le
CDG73 relative à la
mission de médiation
préalable obligatoire**

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 27 |
| Présents : | 18 |
| Excusés | 8 |
| Absents : | 1 |

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-09-02

Envoyé en préfecture le 16/10/2023
Reçu en préfecture le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 073-217300292-20230927-230962-DE

Le 27 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO B. MOLLARD - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - B. DE RIVAZ N. LAUMONNIER

7 Excusés :

F. MAUDUIT donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
JP TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
G. MONGELLAZ donne pouvoir à Y. FETAZ
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

2 Absents : N. PRIME et AC. THIEBAUD

Madame Nathalie LAUMONNIER a été désignée secrétaire de séance

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

M. Yvan ROTA BULO informe le conseil municipal qu'il est précisé que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est venue donner une assise légale à la médiation dans la fonction publique. Ce dispositif initialement mis en œuvre, à titre expérimental, sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021 auquel le Cdg73 a décidé de participer, a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour la Fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire constitue désormais une mission obligatoire des centres de gestion qui l'assurent, à la demande des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la signature d'une convention d'adhésion à cette mission. Les employeurs locaux restent par conséquent, libres d'y adhérer.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

.../...

La médiation qui est un mode alternatif de résolution des litiges, a un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales n°2022-433 du 25 mars 2022 précité et circonscrit aux seules décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Pour les collectivités qui intégreront ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CdG73.

La secrétaire de séance,
Nathalie LAUMONNIER

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU





Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230962-DE



Entre

Le Centre communal d'action sociale de Barberaz représenté par son Président, Monsieur Arthur BOIX-NEVEU.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022.

Il est préalablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15 novembre 2017, le conseil d'administration du CdG73 a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation.

La fin de la période expérimentale, initialement fixée au 18 novembre 2020, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Les centres de gestion assurent cette mission, par convention, à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés.

Il est en conséquence convenu de ce qui suit :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 modifiée, et notamment son article 27,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Cdg 73 • Parc d'activités Alpespace • 113, voie Albert Einstein • Francin • 73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04 79 70 22 52 • Fax : 04 79 70 84 84 • www.cdg73.fr • contact@cdg73.fr

VU la délibération n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022 du Cdg73 autorisant le Président du Cdg73 à signer convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litige de la fonction publique territoriale.,

VU la délibération n°.....en date du.....de le Centre communal d'action sociale de Barberaz décidant de confier la mission de médiation préalable au Cdg73, médiateur compétent,

Article 1 : Objet

La collectivité ou l'établissement confie au Cdg73 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents.

Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire

• Définitions

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le Cdg73, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

• Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de la collectivité ou de l'établissement à l'encontre des décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,

2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ,

6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

• Le médiateur

Le Président du Cdg73 désigne le ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.



Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Cdg73 s'engage à informer le Tribunal administratif de Grenoble de la présente convention et à lui fournir les coordonnées des médiateurs.

- **Les parties au litige**

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public.

La collectivité ou l'établissement public doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'article L213-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire

- **Saisine du médiateur**

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Cdg73 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

- **Organisation de la médiation préalable obligatoire**

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Cdg73, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.



La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le Cdg73 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984.

- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Cdg73.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer établi par le Cdg73.

Article 6 : Durée de la convention

La convention débute au jour de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au Cdg73, à la date anniversaire de la signature, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les dispositions relatives à la procédure de médiation préalable obligatoire, et à la compétence du Cdg73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

Article 7: Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à
Le

Le Président

Arthur BOIX-NEVEU

Fait à Porte-de-Savoie
Le 15 mai 2023

Le Président,



Auguste PICOLLET

OBJET :
**Désignation d'un
réfèrent déontologue élu
et adhésion à la mission
de mise en place par le
CDG73**

En exercice 27

Présents : 18

Excusés 8

Absents : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-09-03

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230963-DE

Le 27 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD -M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO B. MOLLARD - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - B. DE RIVAZ N. LAUMONNIER

7 Excusés :

F. MAUDUIT donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
JP TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
G. MONGELLAZ donne pouvoir à Y. FETAZ
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

2 Absents : N. PRIME et AC. THIEBAUD

Madame Nathalie LAUMONNIER a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission réfèrent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du réfèrent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

M. Yvan ROTA BULO informe le conseil municipal qu'il est rappelé que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un réfèrent déontologue par délibération.

Le réfèrent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

.../...

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles s'occupent, ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230963-DE

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune de Barberaz représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Il est proposé au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,**
- **APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.**



La secrétaire de séance,
Nathalie LAUMONNIER



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU



Convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Entre

La collectivité
représenté(e) par son Maire , M l.
agissant en vertu de la délibération n° en date du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°39-2023 du conseil d'administration en date du 16 mai 2023,

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Il impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le Cdg69 a répondu favorablement à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort de créer la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Cdg73 a souhaité gérer en commun la fonction de référent déontologue de l'élu local avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et a désigné à cet effet, le même référent déontologue élu pour son territoire.

Le Cdg69 assurera la gestion administrative de cette mission.

Considérant que La collectivité signataire de la présente convention, a souhaité bénéficier de la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73 selon les modalités ci-après définies,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des missions

Le référent déontologue élu du Cdg69 qui a été désigné par le Cdg73 pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, assurera la fonction de référent déontologue pour les élus de

Tout élu de la collectivité pourra le consulter afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Le référent déontologue élu du Cdg69 présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Les modalités de saisine du référent déontologue élu

Le Cdg73 communique à la collectivité les coordonnées du référent déontologue élu.

La saisine du référent déontologue élu se fait via un formulaire disponible en ligne.

La saisine peut également être adressée par courriel (referent.deontologue.laicite@cdg69.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Référent déontologue élu du Cdg69
9 allée Alban Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 La gestion du référent déontologue et les outils mis à disposition

Le Cdg69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue élu.

Le Cdg69 définit et organise les missions du référent déontologue élu. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ses missions.

Le Cdg69 met notamment à disposition de son référent un outil de saisine des questions permettant de garantir l'anonymat des saisines et la confidentialité des données.

Seul le référent déontologue a accès à cet outil.

2.3 La production de bilans et rapport

Le référent déontologue établira chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activités pour les élus relevant des collectivités et établissements publics de Savoie, qui seront transmis au Cdg73.

Article 3 : Conditions financières

La collectivité bénéficiaire de cette mission remboursera au Cdg73 le coût facturé annuellement par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier traité augmenté de 20 % de ce montant au titre des frais de fonctionnement, soit 96 euros.

Une participation annuelle à l'exercice de cette mission est également due dans les conditions suivantes :

- Pour les collectivités affiliées

Participation annuelle de 10 euros par élu membre de l'organe délibérant.

- Pour les collectivités non affiliées

Participation annuelle de 20 euros par élu membre de l'organe délibérant.
L'année d'adhésion, la participation est calculée au prorata temporis.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi, en fin d'année, à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public.

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230963-DE



Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à
Le

Fait à Porte-de-Savoie,
Le

Le Maire

Le Président,

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Convention-cadre
relative à la mise en
œuvre de la période de
préparation au
reclassement**

En exercice 27
Présents : 18
Excusés 8
Absents : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-09-64

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230964-DE

Le 27 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO B. MOLLARD - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - B. DE RIVAZ N. LAUMONNIER

7 Excusés :

F. MAUDUIT donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
JP TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
G. MONGELLAZ donne pouvoir à Y. FETAZ
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

2 Absents : N. PRIME et AC. THIEBAUD

Madame Nathalie LAUMONNIER a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la circulaire ministérielle du 30 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement instituée au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le projet de convention-cadre relatif à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement au profit des agents bénéficiaires de ce droit,

M. Yvan ROTA BULO informe le conseil municipal que les fonctionnaires reconnus, inaptes à l'exercice des fonctions de leur grade mais aptes à exercer d'autres activités par le conseil médical, bénéficient, sous réserve de son accord, d'une période de préparation au reclassement dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Cette période de préparation au reclassement (PPR) d'une durée maximale d'un an, a pour objectif d'accompagner la transition professionnelle de l'agent vers son reclassement. Par conséquent, elle doit permettre de préparer et de qualifier l'agent pour occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé, dans le cadre de périodes de formation, d'observations et de mise en situation sur différents postes en interne ou auprès d'autres employeurs publics.

Placé en position d'activité, l'agent perçoit durant la PPR le traitement correspondant à son grade d'origine ainsi que le supplément familial de traitement et s'il y est éligible, le complément de traitement indiciaire.

Le projet, qui définit le contenu de la PPR, ses modalités et sa durée, doit être formalisé par la conclusion d'une convention signée entre l'employeur, l'agent, le Président du Cdg73 et, le cas échéant, la collectivité ou l'établissement public d'accueil.

.../...

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230964-DE

La PPR prend fin à la date de reclassement de l'agent ou, au plus tard, peut être écourtée en cas notamment de manquements caractérisés au par l'une ou l'autre des parties.

Un projet de convention-cadre a été élaboré par le CdG73.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE la convention-cadre susvisée,**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre relative à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement et les avenants y afférents.**



La secrétaire de séance,
Nathalie LAUMONNIER



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Mandat spécial
Retrait de la délibération
D 230533 du 10 mai 2023**

En exercice 27

Présents : 18

Excusés 8

Absents : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-09-03

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le **Conseil Municipal**
ID : 073-217300292-20230927-230965-DE

Le 27 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO B. MOLLARD - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - B. DE RIVAZ N. LAUMONNIER

7 Excusés :

F. MAUDUIT donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
JP TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
G. MONGELLAZ donne pouvoir à Y. FETAZ
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

2 Absents : N. PRIME et AC. THIEBAUD

Madame Nathalie LAUMONNIER a été désignée secrétaire de séance.

Vu le courrier de la Préfecture du 23 juin 2023 ayant pour objet les frais d'exécution d'un mandat spécial relatifs à la délibération n° D23-05-33 du 10 mai 2023 reçu en mairie le 27 juin 2023 et après lecture de celui-ci par Monsieur le maire,

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de confirmer que le mandat spécial délivré, dans le cadre du CEDIS, concernant une formation suivie les 4 et 5 avril 2023 est postérieur aux dates de formation, ainsi les frais engagés pour la mission CEDIS ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

En revanche :

- Le mandat spécial accordé dans le cadre des Assises de l'APVF (les 1^{er} et 2 juin 2023) correspond à des dates postérieures au 10 mai 2023 et peut donc faire l'objet d'un remboursement.

- Le mandat spécial accordé dans le cadre du 105^{ème} Congrès des Maires de France à Paris (du 20 au 23 novembre 2023) correspond à des dates postérieures au 10 mai 2023 et peut donc faire l'objet d'un remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **RETIRE la délibération D23-05-33 du 10 mai 2023 pour ce qui concerne le remboursement des frais engagés dans le cadre du CEDIS.**
- **ACCORDE le remboursement les frais engagés pour les Assises de l'APVF et du Congrès des maires.**

La secrétaire de séance,
Nathalie LAUMONNIER



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-09-66

Le 27 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT – K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT -M. PRINCE - Y. ROTA-BULO B. MOLLARD – S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ – B. DE RIVAZ N. LAUMONNIER

7 Excusés :

F. MAUDUIT donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
JP TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
G. MONGELLAZ donne pouvoir à Y. FETAZ
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

2 Absents : N. PRIME et AC. THIEBAUD

OBJET :
**Fixation des tarifs des
droits de places, des
salles, des déchets verts
et encombrants**

Madame Nathalie LAUMONNIER a été désignée secrétaire de séance.

En exercice 27

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;

Présents : 18

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

Excusés 8

Vu la délibération D18-09-63 du 24 septembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public communal ;

Absents : 1

Vu la délibération D21-11-96 du 29 novembre 2021 relative aux tarifs du marché hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Vu les délibérations du 8 septembre 2008 relative à la reconduction de certains tarifs et notamment l'enlèvement des encombrants et déchets verts et du 3 novembre 2008, relative au principe de revalorisation des tarifs ;

Vu la délibération D22-10-56 du 12 octobre 2022 relative à la mise à jour de la grille tarifaire de locations des salles municipales ;

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

M. Jacky PEROT informe le conseil municipal que la Commune de Barberaz propose divers services à la population et aux acteurs du territoire. L'accès à certains de ces services est payant, sur la base de tarifs fixés par le Conseil municipal.

Le Maire,

L'article L 2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Publié et transmis en
Préfecture le :

Toutefois, le conseil municipal peut autoriser temporairement certaines occupations. C'est pourquoi, afin de réglementer toute occupation ou utilisation du domaine public et dans un souci de mener une gestion saine des comptes de la collectivité, il convient de fixer les tarifs des droits d'occupation du domaine public, des salles municipales, ainsi que l'enlèvement des encombrants et déchets verts sur la commune à partir du 1^{er} octobre 2023.

.../...

1. Occupation du domaine public**OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC**

| | |
|--|----------------------|
| Forfait permission de voirie | 15€ par acte |
| Forfait arrêtés de circulation | 15€ par acte |
| "Permis de stationnement" (benne, grue, etc.) | 2€/m ² /j |
| Echafaudage, baraque de chantier, matériel | 2€/m ² /j |
| Dépôt de matériaux | 2€/m ² /j |
| Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés) | 10 € |
| Reservation de place (2j max, pour déménagement) | 10€/j/place |

COMMERCES

| | |
|---------------------------------|------------------------|
| Terrasse | 30€/m ² .an |
| Etalage devant commerce | 20€/an |
| Stationnement de camion-magasin | 30€/j |
| Bulle de vente immobilière | 500€/mois |

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

| | |
|---|--|
| Stationnement restauration ambulante | 10€/j (y.c élec) |
| Place de du marché "Habituels" | 1€/m/j (y.c élec) |
| Place de du marché "Trimestriel" | 1.5€/m/j (y.c élec) |
| Place de du marché "Ponctuel " | 2.5€/m/j (y.c élec) |
| Fête foraine avec attractions payantes | 100€/j |
| Cirque, expo, spectacle | (gratuité en cas d'activité non commerciale) |
| Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation) | 500 € |

DIVERS - TECHNIQUE

| | |
|----------------------------|---|
| Branchement électrique | Au prix coutant de l'installation (hors motif d'intérêt général) |
| Branchement eau | Au prix coutant de l'installation (hors motif d'intérêt général) |
| Mobilier publicitaire | 50€/unité /an |
| Droit de place Taxi annuel | 217,35 € |

2. Tarif des salles communales**PARTICULIERS****BARBERAZIENS**

| | |
|--|------------------------|
| Petite Salle Polyvalente - Horaires fixés par la commune sur le contrat de location | |
| Journée | 166,00 € |
| ½ journée 8h-14h / 14h-19h | 99,00 € |
| Grande Salle Polyvalente - Horaires fixés par la commune sur le contrat de location | |
| Journée | 497,00 € |
| Journée avec cuisine | 553,00 € |
| ½ journée 8h-14h / 14h-19h | 276,00 € |
| ½ journée 8h-14h / 14h-19h avec cuisine | 332,00 € |
| par journée supplémentaires | 50 % de la salle louée |
| Salle Dalsay (Pôle Culturel Mauduit) | |
| Journée | 133,00 € |
| ½ journée 8h-14h / 14h-19h | 111,00 € |
| Autres salles | |
| | 55,00 € |
| Montage et démontage de la scène | |
| Petite estrade | 55,00 € |
| Scène | 111,00 € |

EXTERIEURS BARBERAZ

| | |
|---|------------------------|
| Petite Salle Polyvalente horaires fixés par la commune sur le contrat de location | |
| Journée | 221,00 € |
| ½ journée 8h-14h / 14h-19h | 144,00 € |
| Grande Salle Polyvalente, horaires fixés par la commune sur le contrat de location | |
| Journée | 774,00 € |
| Journée avec cuisine | 829,00 € |
| ½ journée 8h-14h / 14h-19h | 387,00 € |
| ½ journée 8h-14h / 14h-19h avec cuisine | 442,00 € |
| par journée supplémentaires | 50 % de la salle louée |
| Salle Dalsay (Pôle Culturel Mauduit) | |
| Journée | 276,00 € |
| ½ journée 8h-14h / 14h-19h | 166,00 € |
| Autres salles* | 89,00 € |

Concernant les tarifs annuels, ceux-ci seront ajustés au prorata-temporis en cours d'année.

ASSOCIATIONS

| | |
|---|---------------------------------------|
| Petite salle Polyvalente journée | 166,00 € |
| Grande salle polyvalente journée | 553,00 € |
| Grande salle polyvalente journée - tarif forfait minimum 4 jours (formation sportifs ou compétitions) | 644,00 € |
| Installation de la salle en sus par les agents communaux (par heure et par agent) | 22,00 € |
| Autres salles * | 89,00 € |
| Montage et démontage de la scène | |
| Petite estrade | 55,00 € |
| Scène | 111,00 € |
| LOCATION POUR EXAMENS ET CONCOURS | |
| Petite salle polyvalente journée | 166,00 € |
| Grande salle polyvalente journée | 497,00 € |
| Installation de la salle en sus par les agents communaux (par heure et par agent) | 22,00 € |
| SYNDIC DE COPROPRIETES | |
| Petite Salle Polyvalente : | 166,00 € |
| Grande Salle Polyvalente | 553,00 € |
| Salle Dalsay | 166,00 € |
| Autres salles * | 89,00 € |
| | à prix coûtant |
| Renouvellement de clés en cas de perte | (à titre indicatif entre 75 et 120 €) |

* Comprenant les salles « Bec du Corbeau », « Bondat », « Maison du Stade » et « Bernard Padey ».

3. Encombrants & déchets verts**ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS**

tarif par objet encombrant 11,00 €

ENLEVEMENT DES DECHETS VERTS

tarif pour le 1er m³ de déchets verts 31,00 €
par m³ supplémentaire 11,00 €

Ce service est disponible uniquement pour les personnes âgées de plus de 65 ans et ne disposant pas de véhicule.

Les déchets verts et encombrants doivent être déposés à proximité de la voirie. Le ramassage est limité à 5 m³ (soit 1 grand camion ou 2 petits) par an et par foyer. Ce service est rendu après validation technique de nos services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

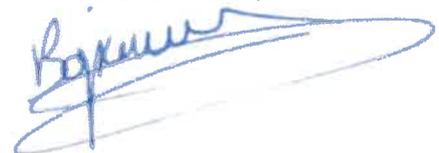
- **FIXE les tarifs des droits d'occupation du domaine public, des salles communales et de l'enlèvement des encombrants et déchets verts tels que détaillés ci-dessus à compter du 1er octobre 2023.**



La secrétaire de séance,
Nathalie LAUMONNIER



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



OBJET :
**Attribution des
subventions aux
associations du champ
social et général**

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 27 |
| Présents : | 18 |
| Excusés | 8 |
| Absents : | 1 |

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-09-01

Envoyé en préfecture le 16/10/2023
Reçu en préfecture le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 073-217300292-20230927-230967-DE

Le 27 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT – K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO B. MOLLARD – S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ – B. DE RIVAZ N. LAUMONNIER

7 Excusés :

F. MAUDUIT donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
JP TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
G. MONGELLAZ donne pouvoir à Y. FETAZ
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

2 Absents : N. PRIME et AC. THIEBAUD

Madame Nathalie LAUMONNIER a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la délibération n° D 22-06-41 du Conseil municipal en date du 29 juin 2022 relative à l'attribution des subventions aux associations du champ social et général,
Considérant l'avis favorable du Conseil d'administration en date du 11 septembre 2023,
M. Jean Pierre COUDURIER informe le conseil municipal qu'en juin dernier, la collectivité s'est positionnée sur les demandes de subventions des associations communales.

Dans cette continuité et dans le cadre de la politique de soutien aux associations œuvrant dans le champ général mais également dans le domaine de l'action sociale et reconnaissant leur utilité et leur dynamisme à l'échelle locale, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2023 :

| NOM | but | CP VILLE | SUBVENTION PROPOSEE |
|---|---|--------------------|--|
| AMEJ | mise en place ateliers seniors isolés culture et socio éducatifs | 73000 BARBERAZ | 4.250,00 € |
| Cultures du cœur savoie | Lutter contre l'exclusion par la culture Favoriser l'insertion sociale | 73490 LA RAVOIRE | 100,00 € |
| LA CROIX ROUGE | | | 550,00 € dont 250€ pour aide au Maroc |
| GIPS - Groupement de protection et d'intervention sauvetage et sécurité | Soutient à la population lors de catastrophes naturelles - France et étranger Demande d'aide pour la Turquie | 68100 VILLEURBANNE | 250,00 € |
| HANDISPORT | Continuer à développer une offre adaptée au handicap Budget difficile à équilibrer | 73000 CHAMBERY | 100,00 € |
| L'ONeCVG - Office nationale des combattants et des victimes de guerre | 3 missions principales : aider, reconnaître et transmettre | 73000 CHAMBERY | 100,00 € |
| Association des paralysés de France (APF) | Mobilisation pour la défense des droits des personnes en situation de handicap | 73000 CHAMBERY | 300,00 € |
| BANQUE ALIMENTAIRE DE SAVOIE | Lutte contre la précarité et la gaspillage alimentaire | 73000 CHAMBERY | 750,00 € |
| LA LIGUE CONTRE LE CANCER | Financement de la recherche | 73000 CHAMBERY | 200,00 € |
| LOCOMOTIVE - accompagne les enfants atteints de leucémie, de cancer | Accompagne enfants atteints de leucémie/cancer. Aide demandée pour financer projet LocoFamille, | 38000 GRENOBLE | 200,00 € |
| Les Restos du Cœur | Poursuivre actions auprès des personnes les plus démunies | 73000 CHAMBERY | 750,00 € |
| Savoie de femme - dire non à la violence conjugale | Lutte contre les violences faites aux femmes en Savoie | 73000 CHAMBERY | 300,00 € |
| | | | 7 850,00 € |

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 votes pour, 2 abstentions et 1 vote contre (G. MONGELLAZ) :

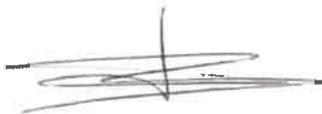
Envoyé en préfecture le 16/10/2023 (DE RIVAZ)

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230967-DE

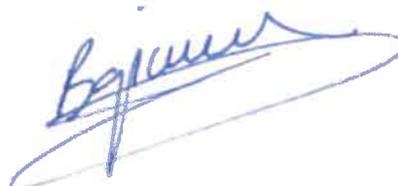
- **APPROUVE les montants des subventions accordées aux associations ci-dessus au titre de l'année 2023,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement des subventions concernées pour un montant total de 7 850 €,**
- **DIT que les crédits afférents sont prévus au budget 2023,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents référents à cette décision.**



La secrétaire de séance,
Nathalie LAUMONNIER



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



OBJET :
**Majoration de la
cotisation due au titre
des logements meublés
non affectés à
l'habitation**

En exercice 27
Présents : 18
Excusés 8
Absents : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Le 27 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO B. MOLLARD - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - B. DE RIVAZ N. LAUMONNIER

7 Excusés :
F. MAUDUIT donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
JP TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
G. MONGELLAZ donne pouvoir à Y. FETAZ
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

2 Absents : N. PRIME et AC. THIEBAUD

Madame Nathalie LAUMONNIER a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Vu la délibération n°D23-03-20 instaurant les taux des impôts locaux 2023,

Vu l'article 1407 du Code général des Impôts,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les dispositions de l'article 1407ter du code général des impôts permettent au conseil municipal de majorer, pour les communes situées dans le périmètre d'application de la Taxe sur les Logements Vacants, d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Plusieurs critères ont été pris en compte par le Gouvernement pour élargir le nombre de communes comme la tension immobilière caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV, dont Barberaz, sont intégrées sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Afin de renforcer l'action de la Commune en faveur de l'accès au logement, il est proposé de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

.../...

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

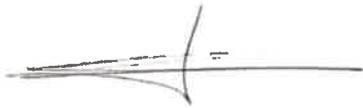
Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230968-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 votes pour
MONGELLAZ, D. DUBONNET, B. DE RIVAZ) :

- DECIDE de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



La secrétaire de séance,
Nathalie LAUMONNIER

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Tableau des emplois
Créations et
suppressions de postes**

En exercice 27

Présents : 18

Excusés 8

Absents : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

| FILIERE | CADRE D'EMPLOI | GRADE | CATEGORIE | ETP | TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE | N° POST E | POSTE |
|---------|--------------------------|---|-----------|-----|-------------------------------|-----------|-------------------------------|
| Sociale | Agent social territorial | Agent social principal de 2 ^{ème} classe | C | 1 | Temps complet | SOC_P2_3 | Agent éducatif petite enfance |

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230969-DE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations

n° D 23-09-69

Le 27 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO B. MOLLARD - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - B. DE RIVAZ N. LAUMONNIER

7 Excusés :
F. MAUDUIT donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
JP TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
G. MONGELLAZ donne pouvoir à Y. FETAZ
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

2 Absents : N. PRIME et AC. THIEBAUD

Madame Nathalie LAUMONNIER a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur Yvan ROTA BULO informe le conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public ;

POLE SERVICE A LA POPULATION

- Petite Enfance - Crèche

Suite au changement de service d'un agent, il est nécessaire de modifier le grade pour l'agent recruté. Ainsi, il s'agit de supprimer le poste suivant :

.../...



Et de créer le poste suivant :

| FILIERE | CADRE D'EMPLOI | GRADE | CATEGORIE | ETP | TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE | N° POSTE | POSTE |
|---------|--------------------------|--------------|-----------|-----|-------------------------------|----------|-------------------------------|
| Sociale | Agent social territorial | Agent social | C | | Temps complet | SOC_2 | Agent éducatif petite enfance |

Niveau de rémunération :

- Agent social, échelle C1, échelon 1

- **Services Techniques :**

Afin de pouvoir pérenniser un agent en remplacement d'un titulaire, aujourd'hui inapte à son poste et en attente de son départ à la retraite, il est proposé de créer un poste d'agent technique à temps plein. Le poste de l'agent absent sera supprimé dès son départ à la retraite.

| FILIERE | CADRE D'EMPLOI | GRADE | CATEGORIE | ETP | TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE | N° POSTE | POSTE |
|-----------|----------------------------------|-------------------|-----------|-----|-------------------------------|-----------|-------------------------------|
| Technique | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique | C | 1 | Temps complet | AD_TECH_7 | Agent des services techniques |

Niveau de rémunération :

- Adjoint technique, échelle C1, échelon 1

Au regard des imprévus et des retards liés aux absences courtes de titulaires, il est proposé de créer un poste d'accroissement temporaire d'activité à compter du 01/10/2023 pour un an. Celui-ci servira également en cas de nécessité de renfort auprès des agents des services techniques :

| FILIERE | CADRE D'EMPLOI | GRADES | CATEGORIE | ETP | TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE | N° POSTE | POSTE |
|-----------|--------------------------------|-------------------|-----------|------|-------------------------------|----------------|--|
| Technique | Adjoint technique territoriaux | Adjoint technique | C | 1.00 | Temps complet | TEMP_AD_TECH_2 | Agent polyvalent des services techniques |

Niveau de rémunération :

- Adjoint technique, échelle C1, de l'échelon 1 à 11

- **Service Enfance-jeunesse :**

Suite à un désistement et à la démission de deux agents pour la rentrée scolaire, il est nécessaire de revoir les supports concernant l'entretien des écoles et la cantine. A ce titre, il est proposé de supprimer les postes suivants :

.../...

| FILIERE | CADRE D'EMPLOI | GRADE | CATEGORIE | ETP | TEMPS TRAVAIL HEBDOMADAIRE | N° POSTE | POSTE |
|-----------|----------------------------------|---------------------|-----------|------|----------------------------|-----------|-------------------------|
| Technique | Adjoint techniques territoriaux | Adjoint technique | C | 0.31 | Temps non complet 10h35 | AD-TECH_5 | Agent d'entretien |
| Animation | Adjoint d'animation territoriaux | Adjoint d'animation | C | 0.19 | Temps non complet 6h30 | AD_ANIM_1 | Animatrice périscolaire |

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230969-DE

Et de créer les postes suivants :

| FILIERE | CADRE D'EMPLOI | GRADE | CATEGORIE | ETP | TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE | N° POSTE | POSTE |
|-----------|---------------------------------|-------------------|-----------|------|-------------------------------|-----------|--|
| Technique | Adjoint techniques territoriaux | Adjoint technique | C | 0.07 | Temps non complet 2h30 | AD_TECH_5 | Agent d'entretien |
| Technique | Adjoint technique territoriaux | Adjoint technique | C | 0.42 | Temps non complet 14h45 | AD_TECH_8 | Animatrice périscolaire et agent d'entretien |

Afin de pouvoir accompagner un élève sur le temps périscolaire, il est nécessaire d'établir deux contrats pour les AESH concernée. Il est proposé de créer 2 accroissements temporaires d'activité, du 18-09-2023 au 06-07-2024, comme suit :

| FILIERE | CADRE D'EMPLOI | GRADE | CATEGORIE | ETP | TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE | N° POSTE | POSTE |
|-----------|----------------------------------|---------------------|-----------|------|-------------------------------|----------------|--|
| Animation | Adjoint d'animation territoriaux | Adjoint d'animation | C | 0.04 | Temps non complet 1h40 | TEMP_AD_ANIM_5 | Agent d'entretien |
| Animation | Adjoint d'animation territoriaux | Adjoint d'animation | C | 0.09 | Temps non complet 3h25 | TEMP_AD_ANIM_4 | Animatrice périscolaire et agent d'entretien |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **SUPPRIME** l'emploi permanent d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/10/2023,
- **CREE** l'emploi permanent d'agent social à temps complet à compter du 01/10/2023,
- **CREE** l'emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/10/2023,
- **SUPPRIME** les emplois permanents au service Enfance jeunesse à compter du 01/10/2023
- **CREE** les emplois permanents au service Enfance jeunesse à compter du 01/10/2023
- **CREE** l'emploi non permanent, d'accroissement temporaire d'activité, pour le service technique à compter du 01/10/2023.
- **CREE** les deux emplois non permanent, d'accroissement temporaire d'activité, pour le service Enfance-jeunesse du 18/09/2023 au 06/07/2024,
- **IMPUTE ET INSCRIT** les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal de la commune.

La secrétaire de séance,
Nathalie LAUMONNIER



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
Mise en place d'une
convention
COMMUNE/CCAS

En exercice 27

Présents : 18

Excusés 8

Absents : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations

n° D 23-09-70

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230970-DE

Le 27 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO B. MOLLARD - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - B. DE RIVAZ N. LAUMONNIER

7 Excusés :

F. MAUDUIT donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
JP TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
G. MONGELLAZ donne pouvoir à Y. FETAZ
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

2 Absents : N. PRIME et AC. THIEBAUD

Madame Nathalie LAUMONNIER a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4et L.1235 ;

Vu l'avis favorable du bureau d'adjoints du 19/09/2023

Monsieur Jean Pierre COUDURIER informe le conseil municipal que la convention proposée en annexe pour but de préciser la nature et l'étendue des concours apportés par la Commune de Barberaz à son CCAS et son EHPAD.

Dans le cadre de ses attributions, l'intervention du CCAS de Barberaz couvre l'ensemble du champ de l'intervention sociale, de l'aide sociale légale et facultative, du logement et des seniors via son EHPAD.

Cet établissement public rattaché à la Commune de Barberaz a choisi de maintenir pour ses agents les droits et avantages en vigueur sur chaque entité juridique. La commune et le CCAS de Barberaz organisent la gestion de leurs effectifs et mettent à jour, annuellement, leurs tableaux des emplois respectifs.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Commune de Barberaz s'engage toutefois à apporter au CCAS et son EHPAD pour certaines fonctions de celui-ci son soutien et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une nouvelle convention, la nature des liens existant entre le CCAS et la Commune de Barberaz avec, pour objectif, de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Commune de Barberaz au CCAS.

.../...

C'est pourquoi une convention est proposée à compter du 1^{er} octobre 2023

| |
|---------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 16/10/2023 |
| Reçu en préfecture le 16/10/2023 |
| Publié le |
| ID : 073-217300292-20230927-230970-DE |



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrag

- **APROUVE la convention annexée.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée avec le CCAS et la commune de Barberaz avec une prise d'effet au 1^{er} octobre 2023.**
- **DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**



La secrétaire de séance,
Nathalie LAUMONNIER

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU





CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BARBERAZ ET LE CCAS DE BARBERAZ

ENTRE

La commune de Barberaz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arthur Boix-Neveu, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la commune de Barberaz », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Coudurier, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date 03 septembre 2020,

Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule :

Le CCAS est un établissement public administratif de la commune de Barberaz, chargé d'animer et de coordonner – en liaison avec ses partenaires publics et privés et ceux de la commune - l'action sociale municipale.

Son principe d'action est la solidarité entre les catégories sociales et les générations.

Il mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Son action s'accorde avec le principe de laïcité.

Il exerce l'intégralité des compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Dans le cadre de ses attributions, l'intervention du CCAS de Barberaz couvre ainsi l'ensemble du champ de l'intervention sociale, de l'aide sociale légale et facultative, du logement et des seniors via en partie par son EHPAD.

L'établissement public rattaché à la Commune de Barberaz a choisi de maintenir pour ses agents les droits et avantages en vigueur sur chaque entité juridique. La Commune et le CCAS de Barberaz organisent la gestion de leurs effectifs et mettent à jour, annuellement, leurs tableaux des emplois respectifs.



Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Commune de Barberaz s'engage toutefois à apporter au CCAS et son EHPAD et pour certaines fonctions de celui-ci son soutien et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans la présente convention la nature des liens existant entre le CCAS et la commune de Barberaz avec, pour objectif, de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la commune de Barberaz au CCAS.

Il a été convenu entre les parties :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la commune de Barberaz pour participer au fonctionnement du CCAS.

Cette convention recense donc tous les concours apportés par la commune de Barberaz au CCAS et précise les modalités d'intervention de chacune des fonctions supports.

Cette convention comprend une annexe définissant les relations administratives et financières entre le CCAS et la commune de Barberaz,

Article 2 : DEFINITION DES FONCTIONS SUPPORTS

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la commune de Barberaz pour l'exercice des fonctions qui, toutes, contribuent à son fonctionnement quotidien :

- Ressources Humaines,
- Finances, Contrôle de gestion et Commande publique,
- Juridiques,
- Informatique et NTIC,
- Techniques (téléphonie, Patrimoine et bâti),
- Reprographie et communication,
- Archives.

Le contenu précis et exhaustif de ces supports est détaillé en annexe.

Article 3 : COMMANDES ET GROUPEMENT DE COMMANDES

Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques. Il pourra, le cas échéant, bénéficier de l'appui du service finances et commande publique de la commune de Barberaz.

Dans le souci de constituer des économies, certains marchés pourront être mutualisés entre la commune de Barberaz et le CCAS et feront l'objet d'un groupement de commandes.

La constitution d'un groupement de commandes fera l'objet d'une convention constitutive, signée par ses membres, qui définira ses modalités de fonctionnement.



Article 4 : MODALITES FINANCIERES

Les différents concours des fonctions supports prévus au titre de la présente convention seront apportés par la commune de Barberaz au CCAS de Barberaz à hauteur de 2 équivalents temps plein.

- 1 équivalent temps plein sera mis à disposition à titre gracieux pour le fonctionnement du CCAS correspondant à 0.25% du temps de travail de la Directrice des services à la population, 0.25% du temps de travail de la Responsable des Ressources Humaines, 0.25% du temps de travail du Responsable finances et 0.25 % du temps de travail de la chargée d'accueil du pôle service à la population et au CCAS.
- En revanche, la mise à disposition des agents de la commune de Barberaz sera refacturée à l'EHPAD pour l'équivalent d'un temps plein correspondant à 0.25 % du temps de travail de la Directrice Générale des Services, 0.25% du temps de travail de la Directrice des services à la population, 0.25% du temps de travail de la Responsable des Ressources Humaines et 0.25% du temps de travail du Responsable finances.

Les autres coûts matériels supportés par la commune pour le compte du CCAS seront évalués et valorisés.

En revanche, les coûts matériels (informatique, téléphonie, copieurs...) supportés par la commune pour le compte de l'EHPAD seront refacturés sur justificatif d'un bilan financier annuel.

Article 6 : RELATIONS FINANCIERES ENTRE LE CCAS ET LA COMMUNE DE BARBERAZ

Dans le cadre de la refacturation, la commune devra présenter à l'EHPAD un bilan financier annuel et de fait une évaluation financière précise des dépenses supportées pour le compte du CCAS et notamment de l'EHPAD en matière de fonctions supports et matériels.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} octobre 2023 pour une durée de trois ans. Elle est reconduite, à chaque renouvellement général du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du CCAS, sauf dénonciation votée par l'une ou l'autre des instances délibératives.

Article 8 : MODALITES DE SUIVI ET DE REVISION DE LA CONVENTION : le Comité technique de suivi.

Un Comité technique se réunit chaque année pour évaluer la mise en œuvre de la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention et de ses annexes, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet, si nécessaire, d'un avenant.

Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la Juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait, à Barberaz, le _____

Pour la commune de Barberaz,
Le Maire,

Pour le CCAS de Barberaz,
Le Vice-président,



Annexe 1

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE ANNUELLE DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA COMMUNE DE BARBERAZ ET LE CCAS

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS et son EHPAD bénéficieront du support régulier des services de la commune de Barberaz pour l'exercice des fonctions suivantes, qui toutes contribuent au bon fonctionnement quotidien du CCAS et de l'EHPAD:

1. Détail des prestations rendues par la commune pour le compte du CCAS :

Les dépenses figurant dans les tableaux qui suivent constituent des charges indirectes assumées par la commune pour le compte du CCAS. Elles sont détaillées ci-après et donnent lieu à remboursement uniquement pour l'EHPAD.

1.1. Ressources Humaines :

La Commune prend en charge la gestion administrative du personnel du CCAS quel que soit le statut des agents. Les prises de décisions relèvent en tout état de cause de la compétence du CCAS.

A ce titre, la commune assure :

- La gestion des différentes instances consultatives
- La coordination des relations du travail et des négociations avec les organisations syndicales,
- L'accès à la médecine du travail,
- La gestion de la formation,
- La gestion des postes et du tableau des effectifs,
- La gestion des carrières, recrutements, cessations de fonctions, droits à la retraite et d'une manière générale, la gestion des dossiers individuels des agents du CCAS,
- La gestion de la protection sociale et des arrêts de travail,
- Le traitement matériel de la paie et des charges afférentes ainsi que des prestations d'aide sociale des agents du CCAS.
- L'hygiène et la sécurité

1.2. Finance, Contrôle de gestion et commande publique :

La commune apporte son assistance au CCAS pour la gestion financière et comptable de ses activités mais également la commande publique. Le service financier-commande publique de la commune assiste le CCAS dans :

- L'envoi des flux du budget annuel,
- La gestion de la trésorerie,
- La production des documents comptables et budgétaires.
- L'accompagnement budgétaire sur la partie prospective (production de documents, dialogue de gestion, réunions budgétaires...)
- La réalisation d'études dans un objectif de recherche de marges de manoeuvre (coûts, organisation, tarifs et modes de gestion, étude qualité...)
- La production de tableaux de bord et outils de pilotage
- Le déploiement d'une stratégie achat et préparation et passation des marchés publics, éventuellement en groupement de commande



1.3. Juridiques :

La Commune est susceptible, en tant que de besoin, d'apporter son soutien et ses conseils en matière d'affaires juridiques au CCAS :

- Faire le lien avec les avocats et professions juridiques,
- Donner un avis sur un dossier d'ordre juridique,
- Donner un conseil en matière d'assurances.

1.4. Informatique et NTIC :

La commune assure ou fait assurer une assistance générale pour l'ensemble des activités relatives aux systèmes d'information du CCAS (logiciels, maintenance, consommables) :

- A partir de l'expression des besoins du CCAS : aide à la définition de la stratégie et mise en œuvre des projets du CCAS,
- L'acquisition ou location des matériels et logiciels,
- L'installation, maintenance et dépannage du matériel informatique et photocopieurs
- La souscription des contrats de maintenance des logiciels et du matériel par la Ville pour le compte du CCAS.

1.5. Techniques (téléphonie, Patrimoine et bâti, parc automobile) :

- Téléphonie :

La commune assure ou fait assurer une assistance générale pour l'ensemble des activités relatives aux systèmes de télécommunication du CCAS.

- Acquisition, installation, gestion des contrats et maintenance des matériels de téléphonie (fixe ou mobile)

- Patrimoine bâti :

Le présent article concerne l'ensemble du patrimoine bâti affecté au CCAS et notamment à l'EHPAD.

- Conseil et assistance

La commune apporte au CCAS maître d'ouvrage, ses conseils et son assistance pour la mise en œuvre, le suivi et la gestion : des maintenances, des travaux, des mises aux normes : sécurité incendie, accessibilité, normes électriques entre autres.

- Conduite d'opération

La commune assure la conduite d'opération sur le patrimoine bâti du CCAS : assistance générale à caractère administratif, financier et technique, tout au long de l'opération : de l'engagement des études de programmation jusqu'au règlement du solde de tous les marchés de travaux et expiration des délais de garantie de parfait achèvement.

En particulier et en fonction des circonstances, la commune:

- Participe à la mise au point du programme et à l'élaboration de tous les documents nécessaires,
- Procède à l'évaluation des coûts pour permettre la préparation budgétaire,
- Met au point, le cas échéant, les marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux, de contrôle technique et d'assurances dommages ouvrages,
- Procède à un examen des offres des entreprises et fournisseurs,
- Fait toutes propositions sur le choix des entreprises et fournisseurs,



- Assure, le cas échéant, le suivi de l'action du maître d'œuvre dans l'exécution des marchés,
 - Assure la gestion comptable des opérations en tant que cellule de gestion déléguée et par l'intermédiaire des structures de gestion du CCAS ; les opérations comptables concernées sont la préparation des engagements, commandes et ordres de services, la vérification des factures et mémoires et la préparation des mandatements,
 - Participe aux réunions de chantier,
 - Assiste de ses conseils le CCAS lors des opérations de réception des ouvrages,
 - Assiste le CCAS dans le suivi des procédures contentieuses liées à la bonne exécution des marchés.
- **Parc automobile :**

La commune met à disposition du CCAS les véhicules nécessaires à son activité, et le CCAS s'engage à respecter le règlement de fonctionnement de la commune.

- **Logistique :**

La commune met à disposition du CCAS du matériel (tables, chaises, barnums...) pour ses manifestations.

1.7. Reprographie et communication :

Le CCAS peut, au même titre que les autres services de la commune, avoir recours au service communication pour ses besoins en photocopies couleur, en création graphique, impressions et façonnage.

Il peut solliciter le service pour la diffusion de ses informations sur les différents supports municipaux (magazine municipal, site internet, panneaux lumineux et réseaux sociaux) et pour la distribution des documents imprimés par celui-ci.

Dans le cas d'un recours à un prestataire extérieur pour la création, la confection, l'impression ou la distribution d'un document, il est convenu que la charge financière revient au CCAS.

A noter que toute diffusion d'information ou de document est préalablement soumise à la validation de du service communication.

La fourniture par la commune des éléments mentionnés ci-dessus se fait dans le respect des procédures établies dans un souci permanent d'économie et de développement durable.

1.8. Archives

La commune assure ou fait assurer le traitement, la conservation, la communication et la mise en valeur des archives du CCAS dans les conditions légales prévues pour les archives communales.



2. Détail des coûts supportés par la commune pour le compte du CCAS et refacturés à l'EHPAD :

Les dépenses figurant dans le tableau qui suit constituent des charges directes approximatives assumées par la commune pour le compte du CCAS sur une année (année de référence 2019).

La refacturation des interventions des pôles ressources concernera uniquement l'EHPAD et s'élèvera en :

- 2023 à 37 500 € brut chargé (reprise de l'EHPAD depuis Mars 2023)
- 2024, 2025 et 2026 à 70 000 € annuel brut chargé

La base de facturation est de 1 ETP brut chargé (moyenne des salaires des agents intervenants à l'EHPAD).

Néanmoins, si les besoins à l'EHPAD demandent une intervention complémentaire des agents de la commune pour le compte de celui-ci, la facturation s'élèvera au réel des heures effectuées sur la base d'un bilan financier annuel.

Les autres coûts matériels (informatique, téléphonie, copieurs, maintenance du logiciel sedit...) supportés par la commune pour le compte de l'EHPAD seront refacturés sur justificatif d'un bilan financier annuel.

Référents :

Les référents Commune pour les fonctions supports sont les suivants :

- Ressources Humaines : La Responsable des Ressources Humaines
- Finances et commande publique : Le Responsable finances et commande publique
- Informatiques : le Directeur des Services Techniques
- Services Techniques : le Directeur des Services Techniques
- Reprographie et communication : la chargée de communication

4. Autres concours de la Commune

Pour tout recours par le CCAS et pour le compte de son EHPAD au conseil, à l'assistance ou à l'expertise occasionnelle d'autres directions ou services de la Commune de Barberaz, en sus des fonctions supports précitées, un accord préalable du Directeur Général des Services sera nécessaire.

Services concernés :

- Petite enfance
- Enfance - Jeunesse
- Culture et vie associative

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Rapport d'activités 2022
de Grand Chambéry**

En exercice 27

Présents : 18

Excusés 8

Absents : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

La secrétaire de séance,
Nathalie LAUMONNIER

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-09-71

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20230927-230971-DE

Le 27 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

18 Présents : A. BOIX-NEVEU - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - N. LAURENT - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO B. MOLLARD - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - B. DE RIVAZ N. LAUMONNIER

7 Excusés :

F. MAUDUIT donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à B. MOLLARD
JP TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
G. MONGELLAZ donne pouvoir à Y. FETAZ
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

2 Absents : N. PRIME et AC. THIEBAUD

Madame Nathalie LAUMONNIER a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que lors du Conseil communautaire du 11 mai 2022, Philippe Gamen, Président, indique que l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport d'activités 2022 de Grand Chambéry est accessible sur le lien suivant : [Rapport d'activités de Grand Chambéry \(arcois.com\)](https://arcois.com)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport d'activité 2022 de Grand Chambéry.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

